



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France*

Gentilly, le - 5 AVR. 2011

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE-120-2-11

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de la ZAC des Ruchères sur la commune d'Igny (Essonne).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le dossier de la zone d'aménagement concerté des Ruchères à Igny dans l'Essonne. Il sera joint au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC.

Ce projet s'inscrit dans la dynamique de développement scientifique et économique de la Communauté d'Agglomération de Paris Saclay (CAPS), en lien avec l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Paris Saclay. D'une emprise de 8.1ha, le projet se situe au Sud-Est de la ville, entre la RD444 au Nord, la zone artisanale de la Sablière à l'Est et les quartiers d'habitation du Pileu et de Gommonvilliers, délimités respectivement par le boulevard Cachin au Sud et la rue du 4 septembre à l'Ouest. Actuellement constitué de terres maraîchères, le site accueillera des petites entreprises, des logements, des équipements avec la création d'un maillage viaire, l'objectif étant d'aboutir à une bonne insertion paysagère des aménagements.

L'autorité environnementale souligne la qualité du projet concernant le volet énergétique des aménagements ainsi que la qualité paysagère et la prise en compte du risque inondation du projet. L'autorité environnementale apprécie en particulier l'intégration paysagère des ouvrages de régulation des eaux pluviales dans ce secteur inondable. Elle relève la présence d'oiseaux classés en espèces protégées et dont la destruction est interdite, obligeant le pétitionnaire à procéder à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces.

Si le volet concernant les nuisances sonores est assez fourni et conclut à l'absence d'effets significatifs liés à l'augmentation attendue du trafic automobile, l'autorité environnementale regrette, en revanche, l'absence dans l'étude d'éléments sur les incidences du projet sur la qualité de l'air en rapport avec l'augmentation du trafic. Le dossier aurait gagné à compléter ce point en quantifiant les mesures de réduction proposées par le pétitionnaire.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France.



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Le projet de la ZAC d'Igny est une opération menée par la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), qui regroupe dix communes du Nord de l'Essonne, situées sur ou à proximité du plateau de Saclay.

La commune d'Igny s'inscrit dans la dynamique de développement de la CAPS dont le périmètre géographique et les objectifs recoupent ceux de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de Paris Saclay qui vise à développer un grand « cluster » scientifique de rang mondial ainsi que l'activité économique et industrielle issue des laboratoires exceptionnels rassemblés sur ce territoire. En particulier, il s'agit pour la CAPS de consolider ses atouts, les bases scientifiques et techniques, d'enseignement et de recherche du territoire, tout en améliorant les conditions de vie avec le souci de préserver les milieux naturels du plateau.

1.4. Description générale du projet

Située au Sud-Est de la ville, la ZAC se situe entre la RD444 au Nord, la zone artisanale de la Sablière à l'Est et les quartiers d'habitation du Pileu et de Gommonvilliers, délimités respectivement par le boulevard Cachin au Sud et la rue du 4 septembre à l'Ouest.

Le site de 8.1 ha occupé de terres maraîchères et de friches constitue une enclave qu'il est projeté d'aménager dans le prolongement de la zone d'activité existante avec l'objectif d'une mixité tant sociale que fonctionnelle. Il est prévu de construire des logements et des équipements en développant une continuité harmonieuse entre les différentes entités. La route départementale RD 444 étant source de nuisances sur la qualité de l'air et sur l'ambiance sonore, les zones à vocation commerciale seront implantées du côté de cette

route tandis que les logements seront implantés du côté des quartiers d'habitation existants au Sud et à l'Ouest. Le désenclavement du secteur sera assuré par la création de deux nouveaux axes viaires. Le nouvel axe Est – Ouest prolongera l'actuelle rue Maryse Bastié pour permettre l'accès de la ZAC par la route et le RER, par le rond-point Rhin et Danube. Le second axe sera de direction Nord-Sud sous forme d'un mail piétonnier devant favoriser les liaisons douces et devant relier la ZAC au RER en utilisant la liaison existante mais non praticable sous la RD 444.

Le site accueillera :

- des petites et moyennes entreprises ;
- un programme de logements implantés au Sud avec une densité de 70 à 80 logements à l'hectare et une part minimale de 30 % de logements sociaux ;
- des équipements tels qu'une salle polyvalente à vocation culturelle et de salle des fêtes.

L'intégration spatiale et paysagère du projet étant un enjeu important, il est prévu notamment de :

- requalifier des voies et des carrefours rue du 4 septembre, Marcel Cachin ;
- assurer des vues et transparences sur les coteaux boisés environnants ;
- assurer des continuités écologiques entre les espaces verts existants en fonds de jardin le long de la rue du 4 septembre et les secteurs à aménager et leur connexion avec les deux axes viaires nouvellement créés ;
- utiliser les essences végétales locales ;
- créer une lisière verte le long de la RD 444 sous les lignes haute tension ;
- assurer l'intégration paysagère des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est complet mais il traite inégalement, sur le fond, les problématiques relatives à l'environnement et la santé.

2.1. Description de l'état initial

L'environnement physique du site est marqué par sa topographie en forme de cuvette accentuée par la présence de la RD 444 implantée sur un remblai. Le secteur est d'ailleurs identifié comme zone inondable par inondation pluviale. Il est traversée par un ru très dégradé s'apparentant de ce fait à un fossé qui se poursuit en mare à l'aval au sein d'une petite zone humide.

Le volet consacré à la gestion des ruissellements et au risque d'inondation pluviale est assez bien traité. Les eaux pluviales du bassin versant intercepté par la ZAC des Ruchères sont collectées par un collecteur Ø12000 se déversant dans le fossé présenté ci-dessus. La capacité de l'actuelle zone inondable est estimée à plus de 5000 m³. Mais, pour une pluie centennale le volume concerné est de 10 000 m³ couvrant une superficie de 1.1 ha sur l'emprise de la ZAC. L'examen des impacts consécutifs aux aménagements devra estimer le risque inondation encouru sur le site de la ZAC. Il devra être démontré que les capacités futures des zones de stockage seront suffisantes pour absorber les ruissellements actuellement interceptés par la ZAC (en provenance du bassin versant amont), ainsi que les ruissellements générés sur le site lui-même. L'autorité environnementale regrette cependant que ce ru très dégradé, qui récupère des eaux pluviales et suspecté de pollution dans le dossier de création de la ZAC, n'ait pas fait l'objet d'une caractérisation de sa qualité physico-chimique dans la mesure où il se rejette à l'aval au milieu naturel, dans le ru de Vauhallan. Il aurait, à ce titre été intéressant de comparer les niveaux de pollution actuels au regard des objectifs de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau (arrêté du 25 février 2010).

Le volet concernant les autres risques est bien traité et les mesures à mettre en oeuvre en cas de danger sont connues du pétitionnaire. Ce volet concerne notamment la présence en bordure du site d'une canalisation de gaz haute pression ainsi que des voies routières et ferrées susceptibles de transporter des matières dangereuses. Le site des Ruchères est par ailleurs concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléa fort), en particulier dans sa partie Sud.

Anciennement occupé par des activités maraîchères, le site présente, d'après le pétitionnaire, une richesse patrimoniale moyenne, la végétation étant caractérisée par des bouleaux et des prunelliers sur sa frange Est et des saules dans la zone humide en fond de cuvette. L'autorité environnementale apprécie que des relevés floristiques et faunistiques aient été réalisés mais elle aurait souhaité avoir plus d'information sur la méthodologie utilisée, la localisation des stations de mesures et les dates des relevés pour s'assurer qu'ils ont bien couvert la période estivale. Ce diagnostic confirme l'intérêt, d'après l'étude, de conserver certains espaces comme celui du ru et de la zone humide à l'aval centré autour de la mare. Cet inventaire révèle aussi la présence de nombreuses espèces d'oiseaux qualifiées de communes par le pétitionnaire qui a omis de préciser que 11 d'entre elles sont des espèces protégées et que leur destruction directe ou indirecte est interdite (arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection). Ce statut impose donc au pétitionnaire, avant de commencer les travaux, de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Le site des Ruchères est agricole avec des franges urbanisées composées d'habitat résidentiel et une zone d'activité. L'autorité environnementale apprécie la caractérisation paysagère de l'actuel site et de sa périphérie à l'aide notamment de supports photographiques qui permettent par ailleurs de visualiser la transformation au cours du temps d'un paysage initialement très rural.

L'autorité environnementale relève un diagnostic exhaustif de la situation actuelle en matière de transports en commun et de déplacements doux sur la commune et le site de la ZAC. Ces derniers semblent insuffisamment développés aux abords de la ZAC. En effet, le site est desservi par deux lignes de bus ayant le même parcours aux abords du site. De plus, leur fréquence de passage est faible (3 bus par heure seulement aux heures de pointe), et leur tracé ne présente pas de connexion directe avec la gare RER. Les cheminements piétons sont par ailleurs limités aux zones de loisirs qui ne concernent donc pas le site de la ZAC. Par ailleurs, le réseau actuel des liaisons cyclables est très peu étendu et manque considérablement de continuité. L'étude conclut à une utilisation croissante de la voiture constatée ces dix dernières années, tendance conjoncturelle qui pourrait aussi trouver une explication dans l'actuelle desserte de la commune.

L'autorité environnementale apprécie que le volet concernant les actuelles nuisances sonores du projet ait fait l'objet d'une étude acoustique sur le site des Ruchères. La réalisation de l'état initial révèle que le site est concerné par des nuisances sonores liées à la RD444 et la voie ferrée, au Nord du site, et à la circulation routière de la voie longeant le site au Sud en période de pointe.

En revanche, l'autorité environnementale regrette que le volet relatif à l'actuelle qualité de l'air soit insuffisamment traité. Il aurait été apprécié que des mesures soient réalisées et comparées aux exigences réglementaires pour lesquelles de nombreux paramètres de pollution sont assortis d'objectifs de qualité (décrets du 15 février 2002 et du 7 novembre 2008), et ce, dans la mesure où le site est bordé par une grande infrastructure routière, la RD444. En effet, le dossier conclut, lui, à une bonne qualité de l'air sur la ZAC car 80 % du temps, la qualité de l'air est bonne au regard de l'indice ATMO. Or, l'indice ATMO, reposant sur les seuls paramètres poussières et SO₂, n'est pas caractéristique de tous les paramètres de pollution notamment les plus sensibles tels que les paramètres NO_x, benzène et ozone qui sont souvent en teneur importante dans l'atmosphère notamment à proximité des voies routières.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet a bien fait l'objet d'études de différents scénarios d'aménagement. Le pétitionnaire a retenu le scénario présentant le moins de nuisances pour l'environnement sur la base d'une analyse multi-critères. L'autorité environnementale apprécie particulièrement la prise en compte du principe d'économie d'espace par la préservation sur le site de la ZAC de certains espaces non bâti et leur mise en valeur écologique.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'autorité environnementale apprécie que l'ensemble des enjeux environnementaux ait été abordé dans le dossier d'étude d'impact mais elle considère que certains volets auraient toutefois mérité un examen plus approfondi des incidences du projet.

Concernant le parti pris d'aménagement, l'autorité environnementale apprécie que le projet s'inscrive dans une volonté de réduction des consommations énergétiques et des nuisances. Le projet propose en effet des constructions dites « passives » produisant autant d'énergie qu'elles n'en consomment. Les sources d'énergie renouvelables utilisables sont étudiées et feront l'objet d'un choix ultérieur que l'autorité environnementale souhaiterait voir abouti notamment au moment du dossier de réalisation de la ZAC. L'autorité environnementale apprécie aussi que les ensembles de bureaux soient implantés le long de la RD444 génératrice de nuisances. Ces constructions feront écran au bruit afin de protéger les zones d'habitation. L'autorité environnementale apprécie également la place faite aux déplacements doux en rapport avec la création d'un mail piétonnier et de pistes cyclables.

Concernant le volet relatif à l'eau et les milieux aquatiques, l'autorité environnementale apprécie la prise en compte du risque inondation pluviale par le projet qui entend optimiser l'actuelle zone inondable en contrebas du site. La régulation des eaux pluviales sera assurée par une trame de noues et de bassins paysagers totalement végétalisés. Ces derniers possèdent des capacités naturelles de dépollution de l'eau ensuite acheminée et régulée par les bassins. Ces bassins devant assurer une protection cinquantennale et un faible débit de fuite de 0,7 litre/seconde/ha, il aurait été apprécié par l'autorité environnementale que le dimensionnement de ces ouvrages soit précisé dans l'étude afin de vérifier leur faisabilité en terme d'emprise à réserver sur le site et des capacités de stockage actuellement en présence sur le site soit de 5000 m³. Pour des événements plus rares, d'occurrence 100 ans par exemple, le volume d'eau ruisselé est de 10 000 m³ occupant 1.1ha. Le pétitionnaire prévoit sur ces secteurs, l'implantation de places de parking en dehors des périodes d'orage. L'autorité environnementale apprécie ce principe d'aménagement qui participe à l'économie d'espace à condition toutefois que son usage soit encadré par des règles de sécurité.

Ce principe de régulation des eaux pluviales est le débit de fuite associée se conformant bien aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie arrêté par le préfet de région, préfet coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009. Le projet devra aussi faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale suggère d'ailleurs le respect de la disposition 101 du SDAGE, concernant l'utilisation des matériaux de construction. Cette disposition recommande vivement d'éviter l'utilisation des matériaux alluvionnaires en remblais en privilégiant dans les appels d'offres, lorsque c'est possible, l'utilisation dans les projets d'aménagement, de matériaux d'autre origine, en particulier les matériaux recyclés. Cette exigence vise au respect de l'orientation 21 du SDAGE qui a pour objectif la réduction des incidences de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques et les milieux humides en particulier.

Concernant le volet relatif à la biodiversité, l'autorité environnementale regrette que le projet ne prévoient pas explicitement la préservation de la flore présente sur le site. A ce sujet, l'étude qualifie les espèces d'oiseaux sur le site comme étant communes à très communes en omettant de préciser que 11 espèces identifiées sont des espèces protégées, soit au plan national ou au plan régional. Il s'agit des espèces suivantes : canard colvert, pigeon ramier, geai des chênes, mésange charbonnière, rougequeue noir, pie bavarde, pic vert, fauvette à tête noire, troglodyte mignon, merle noir, grive musicienne. Ainsi, dans la mesure où le projet est susceptible de détruire ces espèces ou leurs habitats, le pétitionnaire doit impérativement, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces (article R411-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale apprécie le traitement paysager prévu au sein de la ZAC ainsi qu'au niveau de ses franges avec les secteurs périphériques déjà aménagés comme la zone pavillonnaire. L'étude est à ce titre bien documentée en matière de visuels. L'autorité environnementale apprécie le soin apporté à l'intégration paysagère au sein du site, des futurs parkings et ouvrages de gestion des eaux pluviales.

L'augmentation attendue du trafic au sein de la ZAC et ses abords est estimée à 192 véhicules par jour aux heures de pointe, soit 5 % par rapport à l'existant. L'autorité environnementale constate que cette augmentation n'est pas cohérente avec le plan de déplacements urbains (PDU Idf), qui préconise une baisse de 3 % sur 5 ans. Le maître d'ouvrage indique que le réseau viaire est capable d'absorber cette augmentation de trafic considérée négligeable. L'étude prévoit, sans la quantifier, une fréquentation plus importante des transports publics. Sont concernés en particulier la gare du RER C située à 500 m et les deux lignes de bus déjà existantes sur le site et bien leur fréquence de passage soit faible (3 bus seulement aux heures de pointe).

L'autorité environnementale regrette que l'étude ne quantifie pas cette augmentation de la fréquentation des transports en commun et si celle-ci sera suffisante pour limiter l'augmentation du trafic. Elle fait le même constat concernant le développement des modes doux (vélo et marche), assuré par le projet, dont le bénéfice n'est pas non plus quantifié au regard de l'augmentation du trafic. L'autorité environnementale aurait aussi souhaité que l'étude donne plus de précisions quant aux autres mesures de réduction citées dans l'étude, à savoir le développement de l'offre nouvelle en transport en commun dans le cadre du nouveau plan Transport de la CAPS avec la mise en place d'un Bus à haut niveau de service (BHNS), et que le bénéfice de cette mesure soit également quantifié au regard de l'augmentation du trafic.

L'étude d'impact conclut que le projet ne va pas générer de dépassements des seuils réglementaires en matière de nuisances acoustiques. En effet, bien que l'ambiance sonore soit déjà dégradée en rapport avec la RD444 et la voie ferrée, les nouveaux bâtiments de bureaux seront implantés le long de ces axes afin de protéger les secteurs de logements nouveaux ou anciens de fait situés en retrait. Les nouveaux logements bénéficieront comme l'impose la législation de mesures en matière d'isolation acoustique sans que ne soient prévues de mesures similaires concernant l'habitat existant. L'autorité environnementale relève que ce volet est bien traité mais aurait apprécié que l'étude acoustique venant à l'appui des résultats présentés soit jointe à l'étude d'impact.

L'autorité environnementale estime que l'étude des incidences du projet sur la qualité de l'air est insuffisamment traitée. En effet, elle rappelle que l'état initial n'est pas complètement caractérisé au regard des exigences réglementaires (décret du 15 février 2002 et 7 novembre 2008). L'évaluation des incidences du projet est absente du dossier, notamment en rapport avec l'augmentation du trafic automobile qui est le facteur principal impliqué dans la dégradation de la qualité de l'air. L'autorité environnementale aurait souhaité voir figurer dans l'étude les éléments qui permettent au maître d'ouvrage de conclure que : « la circulation automobile supplémentaire n'aura qu'un impact négligeable

sur la qualité de l'air ». Elle aurait aussi souhaité que soient proposées et évaluées les mesures compensatoires comme le développement des modes doux de déplacement, l'augmentation des transports en commun ainsi que le développement de l'offre nouvelle en la matière.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé se présente sous la forme d'un tableau, très synthétique et très bien structuré qui permet au lecteur de saisir les enjeux environnementaux de cette opération. Ce tableau aurait dû s'accompagner d'un résumé, absent du dossier, rédigé sous la forme d'un texte abordant tous les points développés dans l'étude.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS